

Règlement du Concours d'innovation Enedis
« Concours Startups Enedis 2018 - Direction Régionale Poitou-Charentes »

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270.037.000 Euro, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, Paris-la-Défense (92079), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, (ci-après « Enedis » ou « l'Organisateur »), organise un Concours dont le présent règlement (le « Règlement ») fixe les conditions et modalités de participation au « Concours Startups Enedis 2018 - Direction Régionale Poitou-Charentes ».

Pour tout échange concernant les conditions et modalités du Concours, la Direction Régionale Poitou-Charentes d'Enedis sera représentée par :

M. DARMAGNAC Sébastien & M. MEYER Guillaume-Nicolas

Enedis – DR Poitou-Charentes – *8 rue Marcel Paul – BP 265 - 86007 Poitiers Cedex*

ARTICLE 2 - OBJET DU CONCOURS

Le Concours d'innovation « Concours Startups Enedis 2018 - Direction Régionale Poitou-Charentes » (le « Concours ») est organisé par la Direction Régionale Poitou-Charentes d'Enedis.

Le Concours a pour objet d'accélérer le développement des nouvelles solutions et de faire émerger de nouveaux leviers pour la performance et la satisfaction des clients dans le contexte des transitions énergétiques et numériques.

A cette fin, l'Organisateur sélectionnera les startups ou PME innovantes Lauréates (ci-après les « Lauréats ») primées au titre du Concours (cf. article 4 ci-après).

Les solutions ou technologies innovantes présentées par les participants dans le cadre du Concours devront intéresser un domaine d'application (ci-après le « Domaine d'Application » ou les « Domaines d'Applications ») en relation avec les métiers d'Enedis, dont notamment :

- Relation clients et services aux territoires ;
- Performance industrielle d'Enedis ;
- Le Techniciens 3.0 ;
- Formation, gestion des savoirs, ressources humaines, management ;
- Santé, sécurité.

Parmi ces Domaines d'Applications, la Direction Régionale Poitou-Charentes examinera avec un intérêt particulier les solutions ou technologies innovantes applicables à la relation clients et les services aux territoires, la performance industrielle d'Enedis et la santé et la sécurité.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Le Concours est ouvert exclusivement aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)¹, aux Petites ou Moyennes Entreprises (PME)² et micro entreprises³ n'ayant octroyé aucun contrat d'exclusivité à un tiers sur le produit ou la technologie au titre duquel il concourt (ci-après le « Participant »).

Les entreprises auxquelles appartiennent les membres du comité de sélection (ci-après le « Comité de Sélection ») et du Jury (ci-après « le Jury »), ou sur lesquelles ils exercent un

¹ Le code général des impôts définit les JEI de la manière suivante (les critères sont cumulatifs) :

- L'entreprise doit employer moins de 250 personnes tous établissements confondus.
- Elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'Euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'Euros.
- La création de l'entreprise remonte à moins de huit ans. L'âge de l'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice au titre duquel elle prétend à l'exonération. L'entreprise perd définitivement le statut de jeune entreprise innovante l'année de son huitième anniversaire.
- L'entreprise a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.
- Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Le capital social doit être détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

² Les PME sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 *relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique* comme les entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

³ Les microentreprises sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 précité comme les entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

contrôle ou sont en mesure d'exercer un contrôle, ne peuvent participer au Concours.

De manière générale, l'Organisateur et les Partenaires veillent à assurer qu'aucun Participant ne dispose d'un accès privilégié et discriminatoire aux informations relatives à la mise en œuvre du Concours.

Chaque Participant reconnaît, en participant au Concours, ne pas disposer d'informations privilégiées ou de facilités particulières le mettant dans une situation privilégiée par rapport aux autres Participants.

La Direction Régionale Poitou-Charentes examinera avec un intérêt particulier les candidatures de Participants dont le siège social est situé dans les Départements suivants : Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Un Participant peut prendre part au Concours en soumettant une ou plusieurs solution innovantes (ci-après la «Solution» ou les «Solutions») applicables à l'un au moins des Domaines d'Applications définis à l'Article 2.

Toute Solution doit impérativement :

- Etre applicable à l'un au moins des Domaines d'Applications définis à l'Article 2,
- être soumis en langue française ou accompagné d'une traduction en langue française.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les étapes du Concours sont décrites ci-après.

Etape n°1 - Soumission d'une candidature

Chaque Participant complète un dossier de participation (ci-après le « Dossier de Participation »).

Les informations à fournir pour participer au Concours sont décrites sur le site d'inscription au Concours.

Les Participants indiquent dans leur Dossier de Participation les mesures d'accompagnement souhaitées en fonction du degré de maturité de la technologie présentée.

L'Organisateur s'assure que chaque candidature soumise respecte les conditions définies à l'article 3 « Participants » du Règlement.

Etape n°2 - Examen initial des candidatures par un Comité de sélection

Un Comité de sélection composé d'experts techniques d'Enedis se réunit à la Direction Régionale Poitou-Charentes d'Enedis entre le 15/06/18 et le 15/07/18. Le Comité de sélection s'assure que les conditions de participation définies à l'Article 4 sont bien respectées et écartent, le cas échéant, les Dossiers de Participation n'y satisfaisant pas.

Le Comité de sélection écartera également :

- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ne répondant à aucun besoin décrit dans le Domaine d'Application,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions qui ne sauraient être raisonnablement testées par l'Organisateur dans le cadre de son activité industrielle pour des raisons notamment techniques ou réglementaires en 2018 ou 2019,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ayant un faible intérêt technique et/ou industriel pour un gestionnaire de réseau de distribution comme Enedis,
- les Dossiers de Participation présentant des Solutions ayant de faibles perspectives de développement industriel.

Le Comité de sélection se réserve la possibilité de demander aux Participants des informations complémentaires.

Tout Dossier de Participation retenu par le Comité de sélection acquiert le statut de Dossier Sélectionné (ci-après « Dossier Sélectionné ») et est présentée devant le Jury lors d'une soutenance dans les conditions définies ci-après.

L'Organisateur informe dans les meilleurs délais les Participants dont les Dossiers de Participation n'ont pas été sélectionnés de sa décision.

Etape n°3 – Soutenance

Tout Dossier Sélectionné fera l'objet d'une soutenance devant un Jury.

L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner librement les membres de son Jury. La soutenance se fera au moyen d'un exposé oral suivi d'un échange avec le Jury. Les soutenances se dérouleront entre le 15/06/18 et le 15/07/18.

Etape n°4 – Sélection des Lauréats

Le Jury sélectionnera les Lauréats, sur le fondement des critères suivants:

- L'intérêt technique et/ou industriel de la Solution pour un gestionnaire de réseau de distribution comme Enedis,
- La rapidité/ facilité de mise en œuvre de la Solution,
- Les perspectives de développement industriel du produit ou service présenté,
- La capacité de l'Organisateur à contribuer au développement de la Solution,
- L'originalité de la Solution proposée,
- La qualité de la présentation.

En fonction de la notation attribuée à chaque Dossier Sélectionné, le Jury établit un classement et désigne deux Lauréats :

- 1^{er} Prix
- 2^{ème} Prix

Les récompenses associées aux Prix sont définies à l'article 6 « Récompenses » ci-après.

ARTICLE 6 - RECOMPENSES

Les Lauréats sont sélectionnés lors du jury régional pour participer à la finale nationale du Concours Enedis 2018, qui se tiendra au dernier trimestre 2018. Pour ce faire, avec l'appui de la Direction Régionale Poitou-Charentes, les Lauréats présenteront un projet d'expérimentation de leur Solution chez Enedis.

Les Lauréats pourront bénéficier de l'appui de l'Organisateur pour développer et expérimenter la solution ou la technologie proposée, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux aides *de minimis*.

A cet effet, les Lauréats bénéficieront d'accompagnements en France métropolitaine.

Une convention partenariale particulière sera signée pour chaque Lauréat avec l'Organisateur (« Convention Partenariale »). Cette convention décrira les aides apportées par l'Organisateur, lesquelles prendront la forme d'une contribution financière d'une valeur de :

- 2000€ (deux milles euros) pour le 1^{er} Prix,
- 1000€ (milles euros) pour le 2^{ème} Prix.

Les Conventions Partenariales encadreront notamment les droits de Propriété intellectuelle de l'Organisateur et/ou de chacun des Lauréats sur les résultats issus de l'exécution des Conventions. Ces droits seront étudiés et discutés au cas par cas, en fonction des intérêts de l'Organisateur et de chacun des Participants primés.

Les Lauréats disposeront du droit d'utilisation du nom du Concours dans leurs documents d'entreprise. Les Lauréats pourront faire référence au Prix obtenu.

Les Participants reconnaissent que les récompenses accordées aux Lauréats pourraient constituer des aides d'Etat. Dans ce cas, il sera expressément indiqué dans la Convention Partenariale conclue entre le Participant et l'Organisateur le montant de ces aides et le fait qu'elles sont accordées au titre du règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (dit règlement « *de minimis* »)⁴.

En application de ce règlement, la valeur totale de la récompense dont pourront bénéficier les Lauréats sera fonction du montant des aides *de minimis* qu'ils auraient pu percevoir par ailleurs. Enfin, les Participants bénéficiant d'aides *de minimis* à leur montant maximum (200 000 € sur trois exercices fiscaux) ne pourront pas prétendre à une aide susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat.

ARTICLE 7 - CALENDRIER DU CONCOURS

Le calendrier du Concours est le suivant :

⁴ Publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013, L. 352/1

Etape	Date	Phase
Etape n°1	Au plus tard le 11 juin 2018	Soumission des Dossiers de Participation
Etapes n° 2, 3, 4	Entre le 15/06 et le 15/07 date seront communiquées en temps voulu aux candidats sélectionnés	Publication des calendriers précis des étapes Examen des Dossiers de Participation par le Comité de sélection et demande éventuelle de compléments. Publication de la liste nominative des membres du Jury et de son Président. Soutenances Jury Remise des Prix

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

En participant au Concours, le Participant accepte que les informations relatives à la description de sa Solution, de son ou ses(s) produit(s) et/de son ou ses service(s) contenus dans son Dossier ainsi que tout visuel associé soient publiés dans les documents de communication d'Enedis et communiqués à la presse sous réserve qu'ils ne soient pas qualifiés de confidentiel par le Participant et revêtus de la mention « Confidentiel » dans le Dossier de Participation.

Le Comité de sélection, le Jury et l'Organisateur s'engagent à traiter comme confidentielles les informations identifiées comme telles par les Participants dont ils auront connaissance à travers l'examen des Dossiers.

Ces informations (ci-après « les Informations Confidentielles ») ne pourront être divulguées sans accord préalable écrit des Participants.

Néanmoins, l'Organisateur est autorisé à communiquer à la presse et à publier sur le site Internet du Concours le nom des Participants et des Lauréats ainsi que les Prix obtenus par chacun d'eux.

Les Participants autorisent l'Organisateur et ses Partenaires à reproduire et à utiliser librement leurs marques et logos, les visuels présentés lors de la Soutenance (excluant les Informations Confidentielles), ainsi que les photographies prises lors de la remise des Prix. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de support utiles à la promotion du Concours et en relation avec celui-ci (que ce soit support écrit, audiovisuel ou électronique).

L'Organisateur, les Partenaires, les membres du Comité de Sélection ainsi que du Jury s'engagent à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles portées à leur connaissance dans un autre but que celui du Concours et de la sélection des Lauréats.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tout Participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Seuls les Lauréats pourront utiliser le nom du Concours et du Prix correspondant à celui obtenu.

L'Organisateur du Concours fournira aux Lauréats, l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du nom du Concours et des Prix.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur, les membres du Comité de sélection et du Jury s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle particuliers sur les informations transmises par chaque Participant dans les Dossiers de Participation ou à l'occasion des soutenances.

Chaque Participant est seul juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des Informations Confidentielles par la revendication de tels droits.

Par ailleurs, les Conventions Partenariales définies à l'article 6 « *Récompenses* » préciseront les droits de chacun des Lauréats, de l'Organisateur sur les résultats qui seront issus de leur collaboration.

Ces principes ne préjugent en rien du régime de propriété intellectuelle et/ou industrielle applicables aux résultats issus de la collaboration entre chacun des Lauréats et l'Organisateur et/ou les Accompagnateurs dont les termes seront définis dans les Conventions Partenariales.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation complète du Règlement par les Participants et constitue un contrat entre l'Organisateur et les Participants.

Aucune réserve à l'acceptation ne sera prise en compte et les Dossiers de Participation en contenant ne seront pas examinés.

Les questions et demandes concernant le Règlement du Concours et les résultats seront adressées à l'Organisateur, qui répondra dans les meilleurs délais.

Le Règlement est disponible gratuitement par courrier adressé à :

M. DARMAGNAC Sébastien & M. MEYER Guillaume-Nicolas

Enedis – DR Poitou-Charentes – 8 rue Marcel Paul – BP 265 - 86007 Poitiers Cedex

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans l'hypothèse où l'Organisateur serait amené à modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours après la date de remise des Dossiers de Participation avant que ne commence l'examen des dossiers, et dans l'hypothèse où ces modifications concerneraient le contenu des Dossiers de Participation et/ou les critères de sélection des Lauréats, il octroiera aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs dossiers en conséquence.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Organisateur, se réserve le droit de modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours en vue d'écourter, de prolonger, de suspendre, ou d'annuler le Concours, y compris durant la phase d'examen des Dossiers de Participation. Dans ce cas, il pourra octroyer aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs Dossiers de Participation en conséquence.

Dans tous les cas, les modifications du Règlement seront considérées comme des avenants au Règlement et de plus, portées à la connaissance des Participants sur le site du Concours et par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 14- LITIGE

Les Participants et l'Organisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du Concours.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.